Annexe 2 : Opinion individuelle concordante jointe par le juge Howard Morrison à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, rendu le 31 mars 2021

Opinion individuelle concordante jointe par le juge Howard Morrison

à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, rendu le 31 mars 2021

1. Je souscris sans réserve à l'Arrêt de la Chambre d'appel, pour ce qui est tant de son résultat que de l'ensemble de ses motifs.

2. Seul l'un des points examinés dans le cadre de cet appel n'a pas fait l'unanimité parmi les juges de la majorité. Il se rapporte à la question de savoir si, compte tenu des faits en cause, la décision rendue par la Chambre de première instance le 15 janvier 2019 a été présentée « par écrit » au sens de l'article 74-5 du Statut de Rome. Je suis d'avis que c'est le cas, pour les motifs exposés aux paragraphes 200 à 212 de l'Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji. Je me rallie donc à l'avis exprimé par mon confrère dans ces paragraphes, sans avoir besoin ici d'énoncer séparément mes vues sur cette question. Par conséquent, je considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur s'agissant de cette condition, et encore moins une erreur qui aurait pu entacher sérieusement sa décision d'une quelconque manière.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Howard Morrison

Fait le 31 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)